

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07339

Numéro SIREN : 878 071 232

Nom ou dénomination : A CASSETTA

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/039856

A CASSETTA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Passage Panama Bâtiment A
69002 LYON

RCS LYON 878 071 232

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 03 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trois mai à dix heures,
Au siège social,

La soussignée 2FP, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 925000 €, dont le siège social est situé au 599 CORNICHE ROMAINE LES ISSAMBRES 83380 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fréjus sous le numéro 499 476 281, représentée par M. Florent PIGOT agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Associée unique de la société A CASSETTA,
En présence de Monsieur Florent PIGOT, Gérant non-Associé,

Propriétaire de la totalité des 100 parts composant le capital de la société A CASSETTA,

A pris les décisions ci-après relatives :

- à la dissolution sans liquidation de la société A CASSETTA.
- à la délégations de pouvoirs en vue des formalités

Première décision

L'Associée Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société A CASSETTA, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son Associée unique, la société 2 FP.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société A CASSETTA, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en

cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la société A Casetta dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associée Unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et/ou juridique à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet au 1^{er} janvier 2023.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associée Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société A Casetta, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associée Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société A Casetta dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société A Casetta ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la société A Casetta pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A Casetta au 31 décembre 2022. A cet égard, l'Associée Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société A Casetta (BOI 4 I-1-05 n°14) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société A Casetta.

L'Associée Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société A Casetta, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société A Casetta.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société A Casetta au regard de la TVA dont la société A Casetta serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société A Casetta à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société A Casetta présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associée Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associée Unique adressera au nom et pour le compte de la société LOCABOT au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société A CASSETTA sera éventuellement débitrice.

L'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société A CASSETTA au regard de toutes les autres taxes.

Deuxième décision

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Pour la SAS 2 FP
Monsieur Florent PIGOT